

GE_GERICHTE ATA/273/2009 vom 31. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_273_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/273/2009 du 31 mars 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/273/2009 del 31 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 18 mai 2009 auprès du Tribunal administratif contre la décision signifiée en mains propres au recourant le 7 mai 2009, le recours est recevable puisqu'il a été interjeté dans le délai de dix jours qui venait à échéance le dimanche 17 mai et que celui-ci a été reporté en application de l'art. 17 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - (LPA - E 5 10) au lundi 18 mai 2009 (art. 56A al. 2 LOJ ; art. 63 al. 1 let. b LPA ; 10. al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine (art. 10 al. 2 LaLEtr). Ayant reçu le recours le 19 mai 2009 et statuant ce jour, il respecte ce délai.

- 4/6 - A/1737/2009

E. 3

Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui. Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 2 et 3 LaLEtr).

E. 4

Selon l'art. 76 al. 3 LEtr, la durée de la détention ne peut excéder trois mois, lorsqu'une décision de renvoi a été notifiée et que des éléments concrets font craindre que la personne entend se soustraire à cette dernière, si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de quinze mois au plus.

E. 5

Depuis l'arrêt du 31 mars 2009, M. N_____ s'est opposé à son renvoi par un vol de ligne le 28 avril 2009 et il a maintenu qu'il était opposé à tout retour en Gambie. Il est ainsi établi qu'il entend se soustraire au renvoi et ne pas se soumettre à son obligation de collaborer, raison pour laquelle les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr sont toujours remplies.

Des difficultés particulières existent. Il est nécessaire d'organiser un vol spécial du fait du refus de M. N_____ d'embarquer librement dans un avion. L'organisation d'un tel vol prend du temps et présente des difficultés du fait des exigences des autorités gambiennes quant au nombre de vols admissibles, au nombre de personnes pouvant embarquer dans chaque vol, à la nécessité d'une audition préalable par une délégation venant du pays de destination et à la courte durée de validité du laissez-passer délivré.

En prolongeant pour une durée de quatre mois la détention administrative de l'intéressé, l'autorité a pris une mesure proportionnée aux circonstances compte tenu des démarches administratives qui doivent être entreprises.

E. 6

En dernier lieu, M. N_____ indique qu'il serait concrètement en danger chaque jour s'il retournait en Gambie. Toutefois, les éléments qu'il met en avant, soit la fréquence des troubles sociaux, la progression de la petite criminalité, l'absence de sa famille ou d'amis en Gambie, et l'impossibilité de trouver un emploi apparaissent extrêmement généraux. Ils ne peuvent être considérés comme des éléments rendant l'expulsion impossible, illicite ou ne pouvant être raisonnablement exigée au sens de l'art. 83 LEtr.

E. 7

En conséquence, la prolongation de la détention ordonnée pour quatre mois par la CCRA sera confirmée et le recours rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais et émoluments en procédure administrative du 7 janvier 2009 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée vu l'issue du litige (art. 87 LPA).

* * * * *

- 5/6 - A/1737/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.